

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SAINT GEORGES DE POINTINDOUX**

SEANCE du 24 JUILLET
2025

En exercice : 18
Présents : 13
Votants : 14
Absents : 05

**L'an deux mil vingt-cinq
Le vingt-quatre juillet à vingt heures et trente minutes
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie
en séance publique sous la présidence de
Jean-François PEROCHEAU, Maire**

Etaient présents : Jean-François PEROCHEAU, Maire

Date de convocation :
21/07/2025

Mmes, MM, CLERC Cécilia, MÉCHINEAU Jean-Luc, De PARSEVAL Anne, BIRON Olivier, MALRIEU Jérôme, MONNERON Yann, GUYOT Jean-René, ROBIN Myriam, RICHARD Sébastien, GRIMALDI Jean-Claude, GUILBAUD Jean-Maurice, BARRETEAU Gladys.
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : MM OLIVIÉRO Delphine, DUBOIS Karine, NÉAU Pierre, , GUÉRIN Sarah, BIBARD Frédéric.
Absent : M.

Monsieur Pierre NÉAU a donné pouvoir à Madame Cécilia CLERC
Madame Gladys BARRETEAU a été élu secrétaire de séance.

**FIXATION DES TARIFS POUR REDEVANCE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Préambule

La présente délibération a pour objectif de fixer les redevances d'occupation du domaine public communal.

Selon le principe fixé par le premier alinéa de l'article L2125-1 du code général des propriétés des personnes publiques (CG3P), « toute occupation ou utilisation privative du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L1 donne lieu au paiement d'une redevance ».

En application de cette règle, le propriétaire ou gestionnaire de la dépendance domaniale occupée est fondé à exiger le paiement d'une redevance dont le montant tient nécessairement compte des avantages de toute nature que l'occupant retire de son autorisation, sans distinction quant à la nature publique ou privée de cet occupant.

L'article L2125-1 du CG3P mentionne des exceptions dont l'occupation du domaine public à des fins commerciales ne bénéficie pas.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Par ces motifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment son article L2125-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que toute occupation privative du domaine public nécessite une redevance,

autorisation préalable, et qu'elle donne lieu au versement obligatoire d'une redevance,

Considérant que le Conseil municipal est compétent pour délivrer l'autorisation préalable et pour fixer les tarifs de la redevance,

Considérant que sont exonérées de droit les occupations du domaine public par les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, les occupations ou utilisations lorsqu'elles contribuent à assurer la conservation du domaine public lui-même ou pour l'exercice de missions liées à la sécurité ou à l'ordre public lui-même ou pour l'exercice de missions liées à la sécurité ou à l'ordre public, ou lorsqu'elles sont nécessaires à un service public bénéficiant gratuitement à tous,

Considérant que les tarifs sont applicables au 1^{er} jour du mois suivant l'adoption,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

-FIXE à l'unanimité les tarifs pour la redevance d'occupation du domaine public communal à compter du 1^{er} septembre 2025 comme suit :

Type d'occupation	Tarif annuel	Tarif mensuel
Terrasse ouverte, couverte ou étalage	< 20 m ² 50 €/an >20 m ² 50 €/an	4,17 €/mois 4,17 €/mois
Commerce ambulant (camion pizza,etc) avec branchement électrique sans branchement électrique	240 €/an 96 €/an	20 €/mois 8 € /mois
Commerce fixe (distributeur ,etc) Avec raccordement électrique	540 €/an	45 €/mois

Toutes périodes autorisées à titre **d'essai** ne pourra excéder la durée de **2 mois** et bénéficiera de **la gratuité**.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Jean-François PEROCHEAU

Secrétaire de séance
Gladys BARRETEAU

